#### Informations de base

#### 2016/0034(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement

Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates

Modification Règlement (EU) No 596/2014 2011/0295(COD) Modification Règlement (EU) No 600/2014 2011/0296(COD) Modification Règlement (EU) No 909/2014 2012/0029(COD)

#### Subject

2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières

2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes

2.50.10 Surveillance financière

Procédure terminée

#### Acteurs principaux

## Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	étaires FERBER Markus (PPE) 04/4	
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	DODDS Anneliese (S&D)	
	SWINBURNE Kay (ECR)	
	VAN NIEUWENHUIZEN Cora (ALDE)	
	DE MASI Fabio (GUE/NGL)	
	GIEGOLD Sven (Verts/ALE)	
	KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Formation du Conseil	Réunions	Date	
Affaires économiques et financières ECOFIN	3475	2016-06-17	
DG de la Commission		Commissaire	
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux			
	Affaires économiques et financières ECOFIN  DG de la Commission	Affaires économiques et financières ECOFIN  3475  DG de la Commission	

Evénements clés					
Date	Evénement	Référence	Résumé		
10/02/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0057	Résumé		
25/02/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture				
07/04/2016	Vote en commission,1ère lecture				
07/04/2016	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission				
11/04/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0125/2016	Résumé		
24/05/2016	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.829			
07/06/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0244/2016	Résumé		
07/06/2016	Résultat du vote au parlement	£			
07/06/2016	Débat en plénière	<u></u>			
17/06/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement				
22/06/2016	Fin de la procédure au Parlement				
23/06/2016	Signature de l'acte final				
30/06/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel				

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0034(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 596/2014 2011/0295(COD) Modification Règlement (EU) No 600/2014 2011/0296(COD) Modification Règlement (EU) No 909/2014 2012/0029(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions Comité économique et social européen	
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/05722

### Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE576.963	16/02/2016	
Amendements déposés en commission		PE578.559	02/03/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0125/2016	11/04/2016	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE604.829	18/05/2016	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0244/2016	07/06/2016	Résumé

### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00024/2016/LEX	22/06/2016	

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0057	10/02/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)487	14/07/2016	

### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2016)0057	22/04/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2016)0057	04/05/2016	

### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2016/0027 JO C 223 21.06.2016, p. 0003	29/04/2016	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1921/2016	25/05/2016	

Règlement 2016/1033 JO L 175 30.06.2016, p. 0001

Résumé

# Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates

2016/0034(COD) - 23/06/2016 - Acte final

OBJECTIF: reporter d'un an les délais de transposition et d'application des règles relatives aux marchés de valeurs mobilières (paquet MIFID II).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

CONTENU : le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 600/2014 (règlement MiFIR) concernant les marchés d'instruments financiers en vue de **reculer la date d'entrée en application du règlement** à la suite des difficultés rencontrées par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), les autorités nationales compétentes et les parties prenantes dans la mise en œuvre technique.

Le règlement MiFIR comme la directive 2014/65/UE («directive MiFID II») devaient être applicables 30 mois après leur entrée en vigueur, soit à compter du 3 janvier 2017. Toutefois, l'AEMF a informé la Commission que ni elle ni les autorités nationales compétentes ne seraient en mesure d'appliquer la directive MiFID II à compter du 3 janvier 2017. Cette situation s'explique par les difficultés importantes que pose la collecte des données nécessaires au fonctionnement des règles MiFID II.

Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter toute perturbation du marché, le règlement modificatif reporte la date d'application du règlement MiFIR de 12 mois, soit **jusqu'au 3 janvier 2018**. Les rapports et les réexamens sont reportés en conséquence.

Le nouveau règlement comporte également des modifications en ce qui concerne les opérations pour compte propre, les paquets de transactions, l'alignement sur le règlement de l'UE relatif aux opérations de financement sur titres et la date d'application de certaines dispositions d'un règlement sur les abus de marché.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1.7.2016.

# Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates

2016/0034(COD) - 07/06/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 504 voix pour, 157 contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne certaines dates, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Opérations de financement sur titres : étant donné que ces opérations telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil, ne contribuent pas au processus de découverte des prix, les titres II (Règles de transparence pour les plates-formes de négociation) et III (Règles de transparence pour les internalisateurs systématiques et les entreprises d'investissement négociant des instruments de gré à gré) du règlement (UE) n° 600/2014 ne devraient pas s'appliquer à ces opérations.

Obligations de transparence pré-négociation imposées aux plates-formes de négociation: le Parlement a introduit un amendement stipulant que les opérateurs de marché et les entreprises d'investissement exploitant une plate-forme de négociation devraient rendre publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix qui sont affichés par leurs systèmes pour des obligations, et des produits financiers structurés, des quotas d'émission, des instruments dérivés négociés sur une plate-forme de négociation et des paquets d'ordres.

Paquets de transactions : par leurs amendements, les députés ont précisé, aux fins du règlement (UE) n° 600/2014, les circonstances spécifiques dans lesquelles la transparence pré-négociation ne s'appliquerait ni aux paquets de transactions, ni à aucun de leurs éléments de manière individuelle.

À l'appui de ces amendements, il est proposé d'ajouter un nouveau considérant précisant que les entreprises d'investissement exécutent souvent, pour leur propre compte ou celui de leurs clients, des transactions portant sur des produits dérivés ou d'autres instruments ou actifs financiers qui incluent un ensemble d'opérations liées ou subordonnées.

Le texte indique que ces paquets de transactions permettent aux entreprises d'investissement et à leurs clients de mieux gérer les risques, le prix de chaque élément du paquet reflétant le profil général de risque de l'ensemble au lieu du prix courant du marché pour chaque élément. Les paquets de transactions peuvent prendre des formes différentes, telles qu'un échange d'instruments au comptant (EFP), des stratégies de négociation exécutées sur des plateformes de négociation, ou des paquets de transactions sur mesure, et il importe de tenir compte de leurs caractéristiques différentes pour le calibrage du régime de transparence applicable.

Rôle de l'Autorité européenne des marchés financiers: l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation visant à définir une méthodologie pour déterminer les paquets d'ordre pour lesquels il existe un marché liquide. Ces projets de normes techniques de réglementation devraient être soumis à la Commission au plus tard le 28 février 2017. La Commission devrait adopter ces projets de normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués.

# Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates

2016/0034(COD) - 10/02/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : reculer la date d'entrée en application des deux instruments qui constituent le paquet MiFID II concernant les marchés d'instruments financiers.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : la directive 2014/65/UE («directive MiFID») a été adoptée avec le règlement (UE) n° 600/2014 («règlement MiFIR») à la suite de la crise financière. La directive MiFID et le règlement MiFIR, désignés collectivement sous le nom de «directive MiFID II», couvrent les marchés de valeurs mobilières, les intermédiaires d'investissement et les plates-formes de négociation. Le nouveau cadre renforce et remplace l'actuel cadre institué par la directive MiFID (directive 2004/39/CE).

Les États membres sont tenus de transposer la directive au plus tard le 3 juillet 2016. La directive MiFID et le règlement MiFIR devaient s'appliquer à partir du 3 janvier 2017.

Au cours du processus législatif, le niveau très élevé de complexité du paquet MiFID II et la nécessité d'un nombre considérable de mesures d'exécution ont été reconnus. Aussi un délai de **30 mois**, au lieu de la période habituelle de 18 à 24 mois, a-t-il été prévu entre l'adoption et l'entrée en application.

En dépit de la durée exceptionnellement longue de ce délai, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a informé la Commission que ni elle ni les autorités nationales compétentes ne seraient en mesure d'appliquer la directive MiFID II à compter du 3 janvier 2017. Cette situation s'explique par les difficultés importantes que pose la collecte des données nécessaires au fonctionnement des règles MiFID II.

L'absence de données affecte de nombreux domaines relevant de la directive MiFID II. En ce qui concerne la régulation des marchés, il est clair qu'en l'absence de données de référence (identifiants pour les instruments) et d'infrastructures de données supplémentaires pour les calculs de transparence et la déclaration des positions, la majorité des règles du marché ne pourront pas être appliquées.

Pour garantir la sécurité juridique et éviter une perturbation éventuelle du marché, des mesures doivent par conséquent être prises d'urgence pour ajuster la date d'entrée en application de la directive MiFID II.

La modification de la date d'applicabilité de la directive MiFID II a des conséquences pour l'applicabilité d'autres actes législatifs, notamment le règlement (UE) n° 596/2014 (abus de marché) et le règlement (UE) n° 909/2014 (règlement de titres et dépositaires centraux de titres).

CONTENU : l'objectif de la proposition de modification du règlement (UE) n° 600/2014 est de **reculer la date d'entrée en application des deux instruments qui constituent le paquet MiFID II** à la suite des difficultés rencontrées par l'AEMF, les autorités nationales compétentes et les parties prenantes dans la mise en œuvre technique.

Afin de permettre à l'AEMF, aux autorités nationales compétentes et aux parties prenantes de mener à bien la mise en œuvre opérationnelle, la Commission propose de reporter la date d'application du règlement (UE) n° 600/2014 de 12 mois, soit au 3 janvier 2018. Les rapports et les réexamens devraient être différés en conséquence.

La Commission estime qu'une prolongation d'un an devrait permettre à l'AEMF, aux autorités nationales compétentes et aux opérateurs de disposer d'un délai suffisant et raisonnable pour mettre en place l'infrastructure nécessaire à la collecte de données, à la déclaration des positions et aux calculs des seuils de transparence.

Afin que les références du **règlement (UE) n° 596/2014** aux systèmes organisés de négociation, aux marchés de croissance des petites et moyennes entreprises (PME), aux quotas d'émission ou aux produits mis aux enchères basés sur ces derniers ne s'appliquent pas avant la date d'application du règlement (UE) n° 600/2014 et de la directive 2014/65/UE, il est proposé d'adapter l'article 39, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 596/2014, qui dispose que les références à ces actes s'entendent comme faites à la directive 2004/39/CE, en tenant compte du report de la date d'application de ces actes.

Il est également proposé de modifier **le règlement (UE) n° 909/2014** afin que ce ledit règlement se réfère à la directive 2004/39/CE jusqu'à la date d' application reportée du règlement (UE) n° 600/2014 et de la directive 2014/65/UE et que les dispositions transitoires permettant aux systèmes multilatéraux de négociation (MTF) de demander l'enregistrement en tant que marchés de croissance des PME au titre du règlement (UE) n° 909/2014 soient maintenues de façon à laisser suffisamment de temps aux MTF pour demander leur enregistrement en vertu à la directive 2014/65/UE.

# Marchés d'instruments financiers; abus de marché; règlement de titres dans l'UE et dépositaires centraux de titres: certaines dates

2016/0034(COD) - 11/04/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne certaines dates, le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Par leurs amendements, les députés ont souhaité préciser, aux fins du règlement (UE) n° 600/2014, les circonstances spécifiques dans lesquelles la transparence pré-négociation ne s'appliquerait ni aux paquets de transactions, ni à aucun de leurs éléments de manière individuelle.

À l'appui de ces amendements, les députés ont proposé d'ajouter un nouveau considérant précisant que les entreprises d'investissement exécutent souvent, pour leur propre compte ou celui de leurs clients, des transactions portant sur des produits dérivés ou d'autres instruments ou actifs financiers qui incluent un ensemble d'opérations liées ou subordonnées.

Ces paquets de transactions permettent aux entreprises d'investissement et à leurs clients de mieux gérer les risques, le prix de chaque élément du paquet reflétant le profil général de risque de l'ensemble au lieu du prix courant du marché pour chaque élément. Les paquets de transactions peuvent prendre des formes différentes, telles qu'un échange d'instruments au comptant (EFP), des stratégies de négociation exécutées sur des plateformes de négociation, ou des paquets de transactions sur mesure, et il importe de tenir compte de leurs caractéristiques différentes pour le calibrage du régime de transparence applicable.